

A.M.T., FF 747/3, procédure # 107, du 31 décembre 1703. [4 pièces – non numérotées]

- voir aussi la procédure récriminatoire du même jour (# 108, aussi dans POOL).

- le plaignant a aussi été témoin dans une affaire cette même année – même signature, métier, âge et adresse (FF 747/2, procédure # 052, du 18 juin 1703)

§COUBLE§

§CRIMETOOL§ pour l'accusé : barre de fer (qui est une *cardé* –selon le 2^e témoin), puis coquemar (selon le 3^e témoin, texte biffé, il semble que ce soit une petite bouteille – de terre), tirelire. Pour le plaignant ce bâton de bois blanc qui, étrangement, se casse tout seul (selon 1^{er} témoin)

CARTOCRIME : proche l'église de la Daurade.

TIMELAPSE : ce lundi 31 décembre 1703, vers 16h00.

n°1 / requête en plainte (31 décembre 1703)

Le sieur Pierre Larroze, maistre à danser, logé à la rue Peyrolières, âgé de quarante-cinq ans, ouÿ moyenant sermant la main mise sur les saints évangilles nostre seigneur en sa plainte comme s'ensuit.

Dit que jouant de l'aubois (**sic**) aux processions et autres cérémonies publiques qui se font par messieurs les capitouls, le nommé Biges, aussy maistre à danser, estant aussy gagé pour jouer de l'aubois et n'ayant point fait aucun service pendent l'année de ce capitoulat, aiant au contraire resté en campagne¹, messieurs les capitouls auroint distribué la portion de l'argent qui pouvoit compéter ledit Bigès au plaignant et autres joueurs d'aubois avec déffences d'en faire aucune portion ny de ne rien bailler audit Biges parce qu'il n'avoit point servy. Et icelluy Bigès estant reveneu depuis quatre ou cinq jours, auroit prétendeu avoir sa d[ite] portion d'argent.

Et, ce jourd'huy après-midy et environ les quatre heures, le plaignant et autres joueurs d'aubois estant à la Daurade pour jouer des auboises, led[it] Biges y seroit surveneu et se seroit pris à traiter ledit plaignant de volleur, luy disant que s'il ne luy bailloit pas la portion d'argent il le tueroit. Et led[it] plaignant luy ayant dit qu'il ne vouloit pas le luy bailler puisque messieurs les capitouls le luy avoient déffendeu, ledit Biges seroit entré dans la boutique d'un mar[chan]t ferratier où il auroit pris une barre de fer avec laquelle il en auroit donné un gros coup sur la teste audit plaignant, dont il reste grièvement blessé et sanglent. Et, non content de ce, estant entré dans une autre boutique, auroit pris un pot de terre qu'il auroit jetté sur le bras gauche aud[it] plaignant, dont il reste m[e]urtry.

Mais d'autant que tels excès méritent punition, led[it] Larroze se plaint et requiert justice contre led[it] Biges, voulant estre partie civile et formelle contre icelluy.

Et lecture à luy faitte de la présente plainte, il y a persisté, et signé.

[signé] Pradines-Lapeyrouse, ass[esseu]r – P. Laroze.

[souscription] Soit enquis du conteneu en la présente plainte ; ce 31 xbre 1703. Pradines, chef du con[sistoi]re – Pradines-Lapeyrouse, ass[esseu]r.

n°2 / verbal du chirurgien (31 décembre 1703)

Rapporté par nous, Michel Barrère, chirurgien juré royal de la ville de Toulouse et ressort d'icelle, que ce jourd'huy dernier décembre mil sept-cens trois, nous avons visité le sieur Pierre Larose, maistre de danse de la présente ville.

¹ Ce qui n'est pas tout à fait vrai puisqu'il est mentionné parmi les hautbois présents lors de la fête Saint Exupère du corps de chaussetiers où assistent les capitouls et leur couple (FF 747/2, procédure # 051, du 15 juin 1703).

Auquel nous avons remarqué une playe contuse sur le pariétal gauche, ayant l'entrée large à y pouvoir introduire une petite fève, pénétrante jusques au péricrâne.

Laquelle playe nous disons avoir esté faite par quelque instrument contundant, froissant et rompant comme sont pierre, baston, barre ou autres semblables.

Et nous jugeons que la susdite playe pourra estre guairie dans vingt et cinq ou trente jours, pouueu qu'aucun mauvais accident n'y surviende.

Le susdit Larose nous ayant assuré qu'il avoit ressenty un grandt tourment de teste lorsqu'il avoit reçeu le coup, ce qui pourroit avoir des suittes fâcheuses ; et, pour les prévenir, nous avons conseillé audit sieur Larose le régime de vivre en tel cas requis et la seignée du bras.

En foy de quoy nous avons signé et délivré le présent rapport contenant vérité ; à Toulouse le jour et an cy-dessus.

[signé] M. Barrère, chirurgien juré royal.

n°3 / exploit d'assignation à venir témoigner (1^{er} janvier 1704)

- quatre témoins sont convoqués pour 10h00 du matin en ce 1^{er} janvier 1704.

n°4 / cahier d'inquisition (1^{er} et 2 janvier 1704)

1^{er} janvier 1704.

- 1^{er} témoin : Pierre Costes, 45 ans, maître chapelier, dt rue de la Daurade. [signe]

« Et a dit que le jour d'hier, à quatre heures d'après-midy, le plaignant estant dans la rue et devant la maison du déposant, feut joint par un personnage qui portoit un manteau violet – lequel le déposant reconnoitra s'il le voit, et qui dit au plaignant s'il ne vouloit pas luy rendre l'argent qu'il luy retenoit. À quoy le plaignant respondit qu'il ne luy devoit rien. Et led[it] personnage ajouta qu'il luy retenoit ses émolumens ; à quoy le plaignant répartit que lorsqu'on avoit un employe qu'au lieu de s'en acquiter on alloit à la campagne, on perdoit la rétribution. Alors led[it] personnage respondit qu'il se fairoit bien payer et lâcha quelques parolles salles et injurieuses en reniant², ausquelles parolles, sans jurement pourtant, le plaignant en rendit de semblables. Et à même temps, led[it] personnage (ledit personnage) entra dans la boutique d'une revand[e]use de terraille où il prit une pièce de terre nommée un coquemar, qu'il jeta de toute sa force sur le plaignant sans l'ateindre, et tout aussytost il prit une tirelire qu'il lansa sur le plaignant mais avec tant de force qu'on vit le sang découler abondamant le long des cheveux du plaignant aussyôt que le coup de la tirelire l'eut frappé sur la teste. Après quoy ledit personnage sortit de la boutique et s'en alla avec un instrument de musique qu'il prit là, semblable à un aubois. Et, le plaig[nan]t ayant trouvé dans la boutique d'un chapellier voisin où il entra un morceau de bois blanc comme une espèce de baston, le prit et se mit après led[it] personnage. Mais, ce morceau de bois s'estant rompeu de luy-même lorsque le plaignant le haussa pour en donner aud[it] personnage, il ne p(e)ut exécuter son dessein à cause que le baston luy devint inutile et que led[it] personnage prit la fuite. Et plus n'a déposé ».

2 janvier 1704.

- 2^e témoin : Jean Ferradou, 50 ans, marchand de fer, dt place de la Daurade. [signe]

« Et a dit que lundy dernier, et environ les quatre heures d'après-midy, le déposant estant sur la porte de sa boutique, auroit entendeu que le plaignant et le nommé Bigès se querelloient et que led[it] plaig[nan]t traitoit led[it] Bigès d'ignorent ; à quoy led[it] Bigès

² Entendre en *reniant Dieu*, en blasphémant ; ce qui semble pourtant formellement contredit à la suite de la phrase ! À moins que cette dernière soit mal construite et que ce le soit le plaignant qui ne jure pas lorsqu'il répond à son agresseur.

respondoit audit Larroze de se taire. Et ensuite, ledit Bigès ayant pris un instrument appellé cardé, qui estoit sur la (**sic**) tablier de la boutique de Coste, chapellier, jetta icelle vers ledit plaig[nan]t, sans pourtant le toucher. Et led[it] plaignant ayant fait quelque mouvement, icelluy Bigès alla prandre un cruchet terre dans la boutique d'un marchand de terraille et, en courant, luy estant tombé à terre et s'estant cassé, il ramassa une pièce dudit cruchet et la jetta vers le plaignant qui estoit dans la boutique dud[it] Costes, ne sachant s'il le toucha. Et led[it] plaignant estant sorty de lad[ite] boutique avec un baston en sa main, poursuivit led[it] Bigès et luy lansa un coup dud[it] baston, sans pourtant l'ateindre. Lequel Bigès, en fuyant, ayant pris une tirelire de dessus le tablier de la boutique dud[it] mar[chan]t de terraille, jetta icelle sur la teste audit plaignant et prit la fuite, et feut poursuivy par led[it] plaignant qui, ayant pris un gros caillou, le luy jetta après sans pourtant le toucher. Et ensuite le déposant vit que du sang découloit sur la cravate dud[it] plaig[nan]t. Et plus n'a déposé ».

- **3^e témoin : Jacquette Palisse**, 32 ans, **marchande de terraille**, veuve d'Hélie Fresché, marchand de terraille, dt près de la place de la Daurade. [*ne signe pas*]

« Et a dit que lundy dernier et environ les quatre heures d'après-midy, la déposante estant dans sa boutique, vit qu'un homme portant un manteau bl[e]ju – qu'elle reconnoitrooit si elle le voyoit, vint avec précipitation au-devant lad[ite] boutique et prit de dessus le tablier d'icelle une coquemar et s'en alla, et un momant après, le mesme personnage estant reveneu, prit encore une tirelire qui estoit sur lad[ite] boutique. Et un peu après, la déposante estant sortie sur la porte de lad[ite] boutique, vit un homme qu'elle a ouÿ-dire estre Larroze, plaignant, qui avoit du sang sur sa main, et ouït-dire que led[it] personnage à manteau l'avoit blessé en luy jettant lad[ite] tirelire sur la teste. Et plus n'a déposé ».

- **4^e témoin : Jean Courouleau**, 34 ans, joueur de hautbois, dt rue de la Perchepte. [*ne signe pas*]

« Et a dit que lundy dernier et environ les quatre heures d'après-midy, le déposant, le nommé Bigès et autres joueurs d'auboisois faisant collation dans la maison d'un chapellier joignant la petite porte de l'église de la Daurade, y seroit surveneu ledit plaig[nan]t, auquel led[it] déposant ayant dit s'il vouloit boire, led[it] Larroze le remercia ; et led[it] Bigès ayant dit en ces termes : *Bien employé d'inviter un homme qui tient notre argent !* Ledit Larroze plaignant, luy dit : *Vous en avès menty.* Et estant venus en parolles, led[it] Larroze dit aud[it] Bigès qu'on l'avoit chassé de Béziers, et led[it] Bigès luy ayant dit qu'on le laissât en repos, icelluy Bigès se saisit de quelque instrument dans lad[ite] boutique, lequel luy ayant esté osté par le déposant, et autres, led[it] Larroze prit un baston ; et alors led[it] Bigès sortit et revint avec un cruchet à la main, lequel luy estant tombé, led[it] Larroze luy donna un coup de baston et, le poursuivant ensuite, icelluy en fuyant prit d'une boutique une tirelire et la jetta sur la teste aud[it] Larroze plaignant, avec laquelle il le blessa à la teste ».

(suivent les seules réquisitions du procureur du roi qui demande à ce que Bigès soit décreté d'ajournement personnel – aucune trace d'un décret laxé par les capitouls)